

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS823

AMENDEMENT

présenté par

M. David Magnier, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau, Mme Hamelet,
Mme Levavasseur, M. Lioret et Mme Rimbert

ARTICLE 5

À l'alinéa 101, substituer aux mots :

« à intervalles réguliers lors de l'exercice des fonctions »

les mots :

« de manière annuelle, avant chaque rentrée scolaire, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi renvoie le contrôle de l'honorabilité des personnels et intervenants en milieu scolaire à des vérifications devant intervenir « à intervalles réguliers ».

Comme l'ont souligné l'ensemble des organisations syndicales de l'enseignement lors des auditions, cette formulation est juridiquement trop floue et inapplicable. Un texte de loi protecteur de l'enfance se doit d'être précis : le flou administratif est la porte ouverte aux dysfonctionnements et au maintien en poste de profils dangereux au contact des élèves.

Cet amendement s'inspire des dispositifs efficaces déjà en vigueur dans le secteur jeunesse et sports pour les éducateurs sportifs, en imposant un contrôle automatisé et systématique chaque année, avant la rentrée scolaire. C'est le seul moyen de garantir un filet de sécurité permanent sans reposer sur l'arbitrage temporel de l'administration.